LOGO ENTREPRISE

Convention de mécénat

en application de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat

ENTRE

La Société BIOLANDES dont le siège social est établi 2760 Route de Bélis, 40420 LE SEN
représentée par M. COUTIERE, Président Directeur Général,
ayant tout pouvoir à cet effet,
Ci-après dénommée l'« **Entreprise Mécène** »
D'une part,

Et

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne**,**
dont le siège est situé au n°33, route de Bayonne, 33830 BELIN-BÉLIET,
Représenté par Monsieur Vincent DEDIEU, Président du Parc,
Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »
D'autre part,

Ensemble dénommés ci-après « **les Parties** ».

Les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les clauses du soutien apporté par le mécène aux actions mises en œuvre par le bénéficiaire telles que décrites en article 2. Elle définit les modalités et les conditions de ce mécénat

Article 2 – définition du projet

L'entreprise mécène apporte son soutien financier au Parc naturel régional des Landes de

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20230626-2023-86-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Gascogne pour le projet de restauration de la maison de Maitre à l'Ecomusée de Marquèze, sabres (40). Ce projet sera mis en place en 2023 et 2024 et respecte la condition d'intérêt général. Le cout estimé de ce projet (avant expertise) est de 90 000 euros (estimation 2021)

Article 3 – obligations du mécène

Au titre du projet soutenu, l'entreprise mécène s'engage à verser au bénéficiaire un don en numéraire de XXXXXX . Ce don s'effectue sous le régime des dispositions de la loi 2003-709 du 1er aout 2003 relative au mécénat aux associations, aux fondations et des articles 238 bis et suivants du CGI

L'Entreprise Mécène effectuera son don financier, à la signature de la convention par les deux parties mentionnées ou au démarrage des travaux.

Le versement sera effectué en une fois par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor public

L'Entreprise Mécène accepte qu'aucune disposition de la convention ne puisse être interprétée comme étant de nature à créer un quelconque lien de subordination entre elle-même et le Bénéficiaire, ce dernier conservant son entière indépendance dans l'exercice de ses activités.

La responsabilité de l'entreprise mécène ne saurait être recherchée par le bénéficiaire ou tout tiers pour tout fait ayant lieu autour du projet précité dans l'article 1 ou pendant les opérations de communication associées, la participation des mécènes n'étant que financière.

Article 4 – obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à affecter exclusivement et intégralement la somme indiquée à l'article 3 à l'énoncé du projet tel que défini à l'article 2

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux mécènes sur demande un descriptif détaillé de l'affectation des sommes versées et les justificatifs du cout global du projet tel que défini à l'article 2.

A la réception de la contribution, le bénéficiaire s'engage à adresser à l'entreprise mécène un reçu fiscal au titre du don (Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres »).

Le bénéficiaire est tenu de respecter la législation spécifique dans son domaine d'activité et prendre toutes les assurances en conséquence.

Article 5 - Contreparties accordées à l'Entreprise Mécène

5.1 – Contreparties chiffrables

Le montant des contreparties chiffrables a été fixé à hauteur de 25% du montant de la participation c'est-à-dire

L'entreprise mécène pourra choisir les avantages proposés par le bénéficiaire dans la liste ci-dessous et à concurrence du montant des contreparties chiffrables.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20230626-2023-86-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2023

A. La mise à disposition de l'auditorium pour la tenue de réunion
   L'entreprise mécène pourra faire valoir une mise à disposition sur la location des espaces intérieurs et extérieurs de l'Ecomusée de Marquèze pour organiser des journées de travail ou des évènements pour ses collaborateurs ou clients
   Mise à disposition de l'Auditorium 400.00€ / 1 journée et 200.00€ pour 1/2 journée

B. Entrées gratuites
   L'entreprise mécène pourra retirer des entrées gratuites pour l'Ecomusée de Marquèze.
   Entrées : 11 €/ personnes (tarif commercial)

C. Animation
   L'entreprise mécène pourra solliciter l'organisation d'animation ou de visites privées avec des guides animateurs
   Tarif pour un guide + 2.50€ / personne (visite guidée de 2 heures)
   Tarif "Lou Cabinet" 150.00 €

5.2 – Visibilité et diffusion

Les avantages en visibilité et diffusion, mentionnés ci-dessous, sont liés à l'opération de restauration de la maison de maitre.

Pour l'entreprise mécène

A. Les représentants de l'entreprise mécène seront présents auprès des élus à la cérémonie de fin des travaux.
B. L'entreprise mécène sera remerciée sur les documents suivants de communication de l'Ecomusée à destination du public durant une période de trois ans : dépliant promotionnel et page du site internet dédiée à la présentation du quartier et sur la future page dédiée au mécénat.
C. Le logo et le nom des mécènes seront présentés dans l'espace mécénat (zone d'attente à Marquèze, hall du pavillon / zone d'attente gare).
D. Le nom du mécène sera indiqué dans le journal du Parc à l'occasion de l'article traitant de la réalisation de ces travaux, ainsi qu'aux journalistes à l'occasion d'articles de presse relatif à ce projet.
E. Le dossier de presse dudit projet portera l'indication du mécénat

Pour le bénéficiaire

A. Le bénéficiaire s'engage à fournir au mécène des photos de forme qualité libres de droit qu'il pourra utiliser dans leur communication.
B. Le bénéficiaire s'engage à informer le mécène de la vie du projet.
C. Le bénéficiaire reconnaît que la convention ne lui confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo et tout élément d'identification de l'entreprise mécène.
D. Le bénéficiaire autorise l'entreprise mécène à faire état de sa qualité de mécène dans le cadre de sa communication institutionnelle. A ce titre, il autorise le mécène à reproduire et diffuser gracieusement sur tout support, par tout procédé et par tout moyen de communication des photographies et des visuels mis à disposition par le bénéficiaire et

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20230626-2023-86-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2023

dont les droits lui appartiennent.

Article 6 - Co-partenariat

L'entreprise Mécène accepte la pluralité des mécènes et partenaires
Le bénéficiaire s'engage cependant à refuser tout nouveau mécène ou partenaire dont l'activité sera concurrente à celle du mécène.

Article 7 - Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties mentionnées pour une durée de deux ans. Les contreparties chiffrables pourront néanmoins être mise en œuvre au-delà de ce délai.

Article 8 - Résiliation

Tout manquement par l'une ou l'autre des Parties aux obligations, qu'elle a souscrites aux termes de la convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, dans un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, étant toutefois convenu que des nécessités extérieures à la volonté du Bénéficiaire (sécurité du public, travaux d'intérêt général non programmés, …) ne pourront être perçues comme motif valable de résiliation.

Article 9 - Litiges

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux compétents de Mont-de-Marsan.

Fait à Belin-Beliet, le.....2023
En trois exemplaires originaux

Pour la société BIOLANDES

Pour le Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Monsieur Vincent DEDIEU
Président du Parc

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20230626-2023-86-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2023